

**Précision concernant le chargement divisible composé  
(Art. 9 à 12 de l'AGW du 21/03/2024)**

L'AGW du 21 mars 2024 précise :

A l'art. 9 :

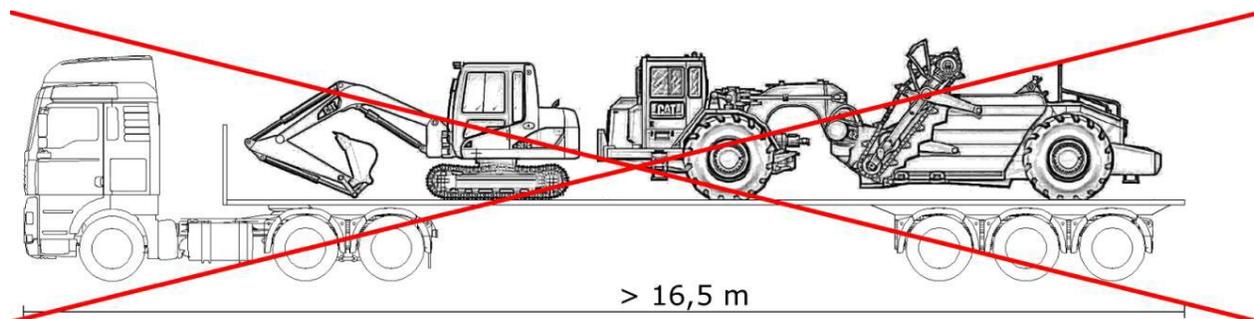
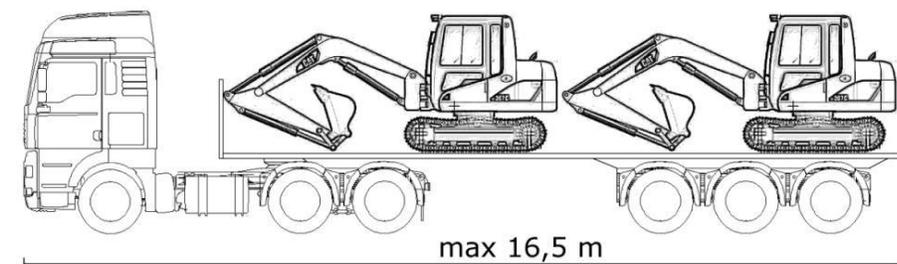
*À l'exception de la masse d'alourdissement qui peut être constituée d'accessoires ou d'éléments de la charge indivisible sans créer de dimensions exceptionnelles supplémentaires, le chargement d'un véhicule exceptionnel est constitué d'une pièce indivisible.*

*Plusieurs pièces peuvent être transportées si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° le véhicule tracteur et tracté et le train de véhicules à vide et en charge satisfont aux conditions de masse du règlement technique ;*

*2° les pièces peuvent être placées l'une derrière l'autre si les véhicules tracteur et tracté et le train de véhicules, à vide et en charge, respectent les longueurs maximales du règlement technique et du code de la route ;*

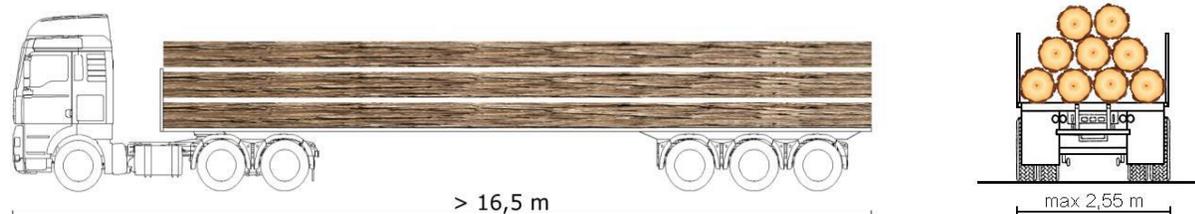
Ceci signifie que lorsque vous transportez plusieurs éléments (ex. transport de machines de chantier), l'un d'entre eux génère et détermine la (les) dimension(s) non conforme (p.ex. la hauteur) du véhicule exceptionnel. Vous pouvez ajouter d'autres éléments au véhicule pour autant que les autres dimensions (longueur, largeur et masse) soient conformes au Code de la Route et au Règlement Technique.



3° les pièces peuvent être placées l'une à côté de l'autre si les véhicules tracteur et tracté et le train de véhicules, à vide et en charge, respectent les largeurs maximales du règlement technique et du code de la route ;

4° les pièces peuvent être superposées si les véhicules tracteur et tracté et le train de véhicules, à vide et en charge, respectent les hauteurs maximales du règlement technique et du code de la route.

**Exemple :** le transport de bois en grumes : une des grumes génère et détermine la longueur maximale non conforme du véhicule exceptionnel, à laquelle vous pouvez ajouter d'autres bois sur la largeur du véhicule du moment que cette dernière dimension ainsi que la hauteur et la masse du véhicule exceptionnel soient conformes au Code de la Route et au Règlement Technique.



A l'Art. 10 :

*Par dérogation à l'article 9, alinéa 2, 2° et 3°, le train de véhicules qui dispose d'un certificat d'un service technique accrédité qui confirme que le train de véhicules respecte les dimensions des cercles de braquage visés à l'article 32bis, 3.3, alinéa 1er du règlement technique, et dont le véhicule tracté a une largeur maximale de 275 cm qui ne peut pas être rétréci, peut utiliser l'espace de chargement jusqu'à :*

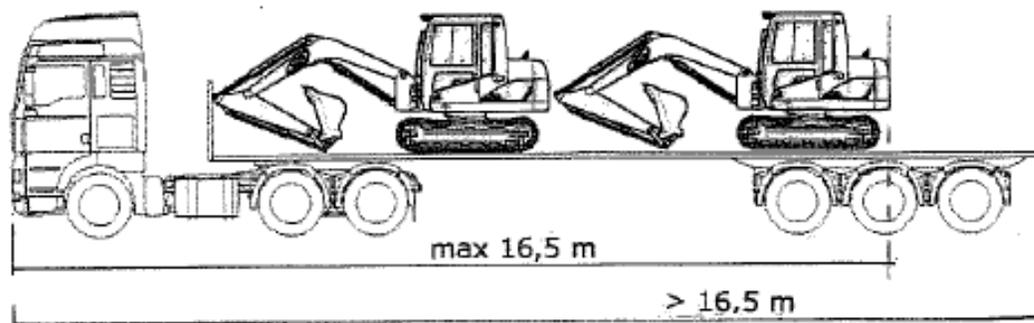
1° 16,50 mètres de l'avant du train de véhicules pour le tracteur-semi-remorque ;

2° 18,75 mètres de l'avant du train de véhicules pour le camion-remorque ;

3° 1,275 mètre à partir de l'axe longitudinal du véhicule et jusqu'à 4,00 mètres au-dessus de la surface du sol.

*La charge divisible, ou les installations pour la charge divisible, ne constituent pas un obstacle au positionnement le plus idéal de la charge indivisible.*

**Exemple :** transport de 2 machines sur un ensemble tracteur-semi-remorque dépassant les 16m50 mais avec une distance de l'avant du tracteur à l'extrémité arrière de la charge ne dépassant pas les 16m50 pour autant que cette combinaison dispose d'un certificat d'un service technique accrédité qui confirme que le train de véhicules respecte les dimensions des cercles de braquage du règlement technique.



A l'Art. 11 :

*Des poteaux, des éléments longs ou des poutres préfabriquées peuvent être transportés simultanément sur un train de véhicules équipé d'une remorque de type auto-suiveur pour des raisons techniques ou de stabilité. Ces raisons sont justifiées par une note technique du constructeur jointe à la demande d'autorisation. Celle-ci est également jointe à l'autorisation.*

La charge doit être transportée sur une remorque type auto-suiveur, les semi-remorques extensibles ne sont pas prévues pour ce cas.

Pour la demande d'autorisation, indiquer dans la Nature de la charge : par exemple :  
« poutre préfabriquée (par X) » (X =nombre d'élément)



A l'Art. 12 :

*La charge indivisible est placée pour que le nombre de dimensions exceptionnelles du véhicule soit réduit au minimum et que le véhicule exceptionnel entre dans la plus petite catégorie visée à l'article 4.*

*Pour réduire la hauteur ou la largeur non conforme au code de la route ou au règlement technique d'un véhicule exceptionnel, il est permis de démonter un des accessoires ou éléments de la charge indivisible et de le transporter sur le même véhicule sans augmentation de la masse totale.*

*Par dérogation à l'article 9, alinéa 2, 2°, il est permis, si nécessaire, de créer par l'application de l'alinéa 2 une longueur non conforme au code de la route ou au règlement technique, ou d'augmenter la longueur initiale.*

Exemple : transport d'une moissonneuse avec barre de coupe démontée.



*Il est permis, pour diminuer la hauteur ou la largeur non conforme au code de la route ou au règlement technique d'un véhicule exceptionnel, d'incliner la charge de sorte à créer une largeur ou une hauteur non conforme ou d'augmenter la largeur ou la hauteur initiale.*

**Exemple** : transport de couronne sur châssis incliné.



*Si, en application de l'article 9, alinéa 2, plusieurs charges indivisibles sont transportées sur une longueur conforme au code de la route et au règlement technique, le transporteur peut, pour des raisons d'efficacité, positionner les charges indivisibles de telle manière qu'une dimension exceptionnelle supplémentaire en hauteur ou en largeur soit créée.*

*La condition d'efficacité est rencontrée si le transporteur peut démontrer qu'en plaçant la charge conformément à l'alinéa 5, il est capable de transporter au moins trente pour cent de plus que s'il respecte la hauteur ou la largeur autorisées. Le transporteur justifie cette efficacité dans une note technique, jointe à la demande d'autorisation. La note technique est également jointe à l'autorisation.*

*La dimension exceptionnelle supplémentaire visée à l'alinéa 5 reste limitée à l'une des largeurs ou hauteurs suivantes, le cas échéant :*

- 1° une largeur de 3,00 mètres ;*
- 2° une hauteur de 4,30 mètres.*

*Une dimension exceptionnelle supplémentaire est créée uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :*

- 1° le véhicule non chargé est conforme au règlement technique en matière de dimensions ;*
- 2° la masse du véhicule chargé est conforme au règlement technique ;*
- 3° la méthode alternative de chargement ne présente pas de risque supplémentaire pour la sécurité routière*

**Exemple** : transport de cabines de camion disposées en créant une largeur exceptionnelle

